

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.424 du 2 octobre 2015

A. 217.095/20.826

En cause : **VERDEL Olivier**,
ayant élu domicile chez
Me M. CHOMÉ, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Louvain en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 septembre 2015, Olivier VERDEL demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

- de la décision du 8 septembre 2015 du jury de délibération de 1^{re} année bachelier en kinésithérapie de la Haute Ecole Louvain en Hainaut validant 38 ECTS sur 60 et impliquant une nouvelle décision d'échec pour le requérant
- et de la décision du jury restreint du 17 septembre 2015 déclarant recevable et non fondée la plainte dirigée par le requérant contre la décision précitée.

En cas de suspension des décisions attaquées, le requérant demande également au Conseil d'Etat, à titre de mesures provisoires, d'ordonner au jury d'examen et au jury restreint de se réunir à nouveau et de délibérer dans les 7 jours de l'arrêt à intervenir, assorti du paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard apporté à l'exécution de cette mesure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 29 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2015 à 15 heures 45.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. DEKLEERMAKER, *loco* M. CHOMÉ, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me O. HAENECOUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, âgé de 23 ans, était inscrit durant l'année académique 2014-2015, et en tant qu'élève non finançable ayant obtenu une dérogation, en 1^{re} année du baccalauréat kinésithérapie, organisé en catégorie « paramédical » au sein de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (implantation de Montignies-sur-Sambre).

Antérieurement, il avait suivi durant l'année académique 2011-2012 une première année de bachelier en sciences pharmaceutiques aux Facultés universitaires à Namur, puis durant l'année académique suivante une première année de bachelier à l'Université catholique de Louvain, orientation kinésithérapie, et en 2013-2014 une première année en option kinésithérapie au sein de la Haute Ecole précitée.

Sa demande de réinscription par dérogation (situation de triplement) avait été, sur recours, acceptée, en raison de ses problèmes de dyslexie.

Compte tenu de ceux-ci, le requérant a obtenu de pouvoir bénéficier, dans le cadre d'un contrat pédagogique, d'un tiers temps supplémentaire pour les examens écrits.

2. Le requérant explique ensuite, à l'appui de sa requête, qu'au cours de l'année académique 2014-2015, au mois de décembre, la Haute Ecole a organisé une réunion

extraordinaire avec tous les étudiants des sections de kinésithérapie et d'ergothérapie afin de leur soumettre des modifications du règlement des études et des examens.

Selon lui, les étudiants ont été obligés de signer un document attestant qu'ils reconnaissaient avoir été informés des modalités d'examen et du contenu des fiches ECTS (à disposition sur le site internet de la Haute Ecole).

Le requérant expose également que des « informations complémentaires » auraient été communiqués aux étudiants en début du second quadrimestre afin de préciser que le jury de l'unité d'enseignement dispose du pouvoir de retirer un point par échec entre 8 et 9,99 obtenu à une activité d'apprentissage à la moyenne pondérée en fonction du poids des ECTS des activités d'apprentissage qui font partie de l'unité d'enseignement.

3. Lors de la session de juin 2015, le requérant a présenté une session complète et les « unités d'enseignement » n° 2, 3, 5, 6 et 7 ont été validées (avec des notes comprises entre 12 et 14,30).

L'unité d'enseignement n° 1 n'a pas été validée (note de 2/20) de même que l'unité d'enseignement n° 4 (note de 5/20).

4. A la suite de la délibération du jury du 8 septembre 2015 lors de la session d'examen d'août-septembre 2015, le jury de 1^{re} année bachelier en kinésithérapie a décidé au sujet du requérant de valider 38 ECTS sur 60, ce qui impliquait pour lui une nouvelle décision d'échec.

Le jury n'a pas validé l'unité d'enseignement PAKN1B02KIN (Sciences fondamentales et biomédicales 1) au motif que la note finalement attribuée pour cette unité est de 9,20/20, ainsi que l'unité d'enseignement PAKN1B04KIN (Sciences fondamentales et biomédicales 3) pour laquelle le requérant avait demandé une « note de présence ».

Il s'agit du premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il comporte, après le relevé des notes du requérant, la motivation suivante :

« Décision du jury : Validation de 38 ECTS sur 60 ECTS

Motifs de délibération du 2^e Quadrimestre

UE1 et UE4 : Importance, gravité de l'échec de l'UE.

Motifs de délibération du 3^e Quadrimestre

UE1 : Importance, gravité de l'échec de l'UE,

UE4 : Pour la (ou les) activité(s) d'apprentissage pour la(les)quelle(s) l'étudiant a obtenu une mention CM (certificat médical), ML (motif légitime), PP (pas présenté), PR (note de présence), il doit représenter l'évaluation correspondant à cette activité d'apprentissage ».

5. Conformément à l'article 139 du règlement des études et des examens de la partie adverse, le requérant a introduit une plainte contre cette décision du jury.

A l'appui de ce recours interne, il a soulevé les contestations suivantes :

- la moyenne des notes obtenues par lui pour l'unité d'enseignement n° 1 était de 11,2/20 mais a été finalement abaissée d'autorité par le jury d'année pour obtenir la moyenne de 9,20/20 ne permettant pas au requérant de valider cette unité d'enseignement;
- les étudiants ont été informés en cours d'année académique de nouvelles modalités d'évaluation, mais qui n'ont pas été intégrées dans le règlement général des études et des examens;
- les descriptions des enseignements ont été modifiées en cours d'année.

6. Après avoir délibéré le 16 septembre, le jury restreint a le lendemain déclaré le recours interne recevable mais non fondé et a décidé de « maintenir la décision du jury plénier de 1^{re} année du Master (Bachelier) en Kinésithérapie du 8 septembre 2015, à savoir le refus après une deuxième session complète (seuil des 45 crédits nécessaires pour accéder au bloc 2 non atteint) ».

Il s'agit du second acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Il convient de rappeler que le recours à une telle procédure, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

En l'espèce, le requérant fait valoir que l'extrême urgence s'explique par la raison qu'eu égard à ses trois précédentes inscriptions, il n'est plus un étudiant finançable et ne peut plus s'inscrire dans l'enseignement supérieur de la Communauté française. Il précise que puisqu'il a déjà bénéficié d'une dérogation pour son inscription au sein de la partie adverse pour l'année académique 2014-2015, il est quasi-impossible qu'il puisse bénéficier d'une nouvelle dérogation pour une quatrième inscription. Il ajoute que chaque jour qui passe crée un retard pour lui dans ses cours du deuxième bloc, alors qu'il disposait -selon lui- d'une moyenne pondérée au sein de l'unité d'enseignement n° 1 suffisante pour que ses crédits soient validés;

Le requérant fait également valoir que compte tenu de la durée normale d'une procédure en annulation, ou même d'une procédure en suspension ordinaire, l'arrêt que le Conseil d'Etat sera amené à prononcer interviendrait après que l'acte attaqué ait produit ses effets les plus dramatiques pour le requérant, à savoir le mettre dans une situation telle qu'il est dans l'impossibilité actuelle de s'inscrire en deuxième année.

2. La partie adverse souligne qu'en réalité le requérant, compte tenu d'une première année en sciences pharmaceutiques à Namur, a déjà bénéficié d'une quatrième inscription, et que s'il souhaite se réinscrire en première année d'études supérieures, il s'agirait d'une cinquième inscription.

Pour le surplus elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'Etat quant à l'extrême urgence.

3. Compte tenu des explications du requérant et de ce qu'une procédure ordinaire de suspension serait impuissante pour obtenir une décision du Conseil d'Etat avant la date limite d'inscription en deuxième année, il y a lieu de considérer que le recours à la procédure d'extrême urgence, d'ailleurs non réellement contestée par la partie adverse, est justifié.

Il convient également de relever que le requérant a fait toute diligence pour agir, la décision du jury restreint rejetant son recours interne contre la décision du jury d'examens lui ayant été notifiée le 21 septembre, alors qu'il a posté son recours au Conseil d'Etat le 28 septembre.

Même si la première décision attaquée date du 8 septembre, il ne peut pas lui être reproché d'avoir attendu l'issue du recours interne qu'il avait adressé au jury restreint et dont il ne pouvait préjuger de l'issue.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS EU EGARD A LA PLURALITE DES ACTES ATTAQUES

1. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse estime que la demande de suspension n'est pas recevable en ce qu'elle vise la décision du jury restreint, étant donné que celui-ci est, en tout état de cause, sans pouvoir pour prononcer une validation supérieure d'ECTS que celle qui a été décidée par le jury d'examens.

A l'audience, la partie requérante ne réplique rien quant à cette exception.

2. Examen :

Comme le fait valoir à juste titre la partie adverse, ni le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment règlement général des examens dans les Hautes Ecoles ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Qu'elle accueille ou rejette une plainte, la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, le requérant dirige son recours tant contre la délibération du jury d'examens que contre la décision du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure intacte et définitive.

Il en résulte que le requérant n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'Etat la suspension ou l'annulation de la décision du jury restreint du 17 septembre. Le recours au Conseil d'Etat peut seulement être jugé recevable en ce qu'il se donne pour objet la décision du jury d'examens du 8 septembre 2015.

VI. LES MOYENS DE DROIT

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

A cet égard, le requérant prend notamment un moyen, le premier de sa requête, de la violation des articles 77, 100, 124, 134 et 139 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration, du principe de prévisibilité, du principe de légitime confiance, de l'erreur en fait et en droit et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche de son moyen, le requérant expose que la partie adverse a décidé de lui retirer d'autorité un point par échec entre 8 et 9,99 obtenu à une activité d'apprentissage à la moyenne pondérée en fonction du poids des ECTS des activités d'apprentissage qui font partie de l'unité d'enseignement, alors que le jury doit délibérer sur la question de la réussite d'un étudiant conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013, de manière motivée, exacte tant en droit qu'en fait et sans excéder ses pouvoirs, et donc selon des modalités d'évaluation légales.

Après avoir rappelé les dispositions concernées du décret du 7 novembre 2013, le requérant indique que si son relevé de notes pour l'unité n° 1 « PAKN1B01KIN » indique qu'il a obtenu la note globale de 9,20/20 et que, par conséquent, les crédits relatifs à cette unité ne peuvent être acquis, en réalité, lorsque l'on procède à la moyenne des notes obtenues aux différentes activités d'apprentissage composant cette unité d'enseignement, on obtient une moyenne de 11,2/20.

Le requérant estime qu'en vertu de l'article 139 du décret du 7 novembre 2013, puisqu'il a obtenu une moyenne de plus de 10/20 pour l'unité d'enseignement n° 1, celle-ci aurait dû logiquement et mathématiquement être considérée comme étant acquise, permettant ainsi au requérant de disposer des 45 ECTS nécessaires à la réussite de son année.

Il souligne également que si l'on ajoute aux crédits déjà validés par le jury, les crédits des trois examens réussis par le requérant au sein de l'unité d'enseignement « PAKN1B01KIN » (soit les cours de Chimie-Biochimie 1, Histologie et Physiologie générale), celui-ci obtient les 45 crédits nécessaires à sa réussite.

Dans une seconde branche du moyen, le requérant soutient que le jury d'examens doit délibérer sur la question de la réussite d'un étudiant conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013, selon des modalités connues à l'avance par les étudiants et non modifiées en cours d'année académique.

Il affirme que la partie adverse reconnaît elle-même, dans la délibération du jury restreint du 17 septembre 2015, avoir modifié les modalités d'évaluation en cours d'année (en début du deuxième quadrimestre) soit après la première session d'examen. Le requérant ajoute que la partie adverse tente de présenter à tort l'instauration d'une nouvelle règle importante comme une simple précision, et qu'un tel comportement contrevient également au principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

2. La partie adverse, dans sa note d'observations et à l'audience, soutient que c'est à tort que le requérant prétend faire une moyenne arithmétique des activités d'apprentissage pour déterminer s'il y a ou non une réussite à l'unité d'enseignement n° 1.

La partie adverse expose qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du décret du 7 novembre 2013 que l'évaluation se fait par unité d'enseignement et que la décision de réussite ou non d'une unité d'enseignement est du ressort du jury. Elle souligne qu'il découle de l'article 132, § 1^{er}, du décret que le jury n'est nullement tenu de procéder à une moyenne arithmétique.

La partie adverse se réfère ensuite à la fiche ECTS établie pour l'UE 01 - sciences fondamentales et biomédicales 1, et elle estime que les modalités d'évaluation y sont reprises de manière parfaitement claire.

Elle ajoute qu'« il paraîtrait d'ailleurs injustifiable sur le plan pédagogique, de faire réussir une unité d'établissement (*lire* : d'enseignement) à un étudiant qui présenterait une lacune très grave dans une des activités d'apprentissage (note inférieure à 8/20), même si cette note est compensée dans la moyenne par d'autres notes plus favorables ».

La partie adverse explique ensuite que dans des cas tels que celui du requérant, où il y a une note de 8 et une note de 9, elle « a souhaité, afin d'éviter toute accusation d'excès de pouvoir, objectiver les critères de la délibération collégiale » et que « c'est ainsi qu'il a été décidé que la moyenne pondérée des ECTS serait diminuée de 1 (point) par activité d'apprentissage présentant une note comprise entre 8/20 et 9,99/20 ». Elle ajoute qu'il ressort des pièces du dossier que cette modalité d'évaluation a été communiquée aux étudiants en février 2015, à l'issue de la pré-session de janvier, et elle considère qu'« il ne s'agit pas d'une condition supplémentaire par rapport aux modalités d'évaluation reprise à la fiche ECTS, mais simplement d'une précision quant aux critères utilisés lors de la délibération collégiale mentionné(e)s dans la fiche ECTS ».

VII. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. En tant que le premier moyen de la requête invoque notamment la violation de l'article 77 du décret « paysage » du 7 novembre 2013, tel que modifié par le décret du 25 juin 2015, il y a lieu de constater qu'en vertu de cet article, chaque unité d'enseignement se caractérise par 12 éléments et notamment par le nombre de crédits associés (ici 15) et le mode d'évaluation, et s'il échet la pondération relative des

diverses activités d'apprentissage. La même disposition prévoit que la description des unités d'enseignement -et donc du mode d'évaluation et du système de pondération- « *ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables* ».

Par ailleurs, l'article 124 du décret du 7 novembre 2013, également cité à l'appui du moyen, prévoit que la liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique « *est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription* ». Cette liste doit comprendre les modalités d'organisation et d'évaluation des unités d'enseignement.

En l'espèce, en sa qualité d'étudiant de première année de bachelier en kinésithérapie organisé par la partie adverse, le requérant a été informé lors de son inscription à l'année académique 2014-2015 du contenu du règlement des études et des examens, des modalités d'examen et du contenu des fiches ECTS, et il a signé le 16 décembre 2014 le document attestant en avoir pris connaissance.

Ainsi, pour l'unité d'enseignement « UE 01 Sciences fondamentales et biomédicales 1 », la fiche ECTS prévoyait les modalités d'évaluation suivantes :

« La note globale attribuée à l'UE est obtenue sur base de l'application d'une moyenne arithmétique pondérée en fonction des poids ECTS de chaque activité d'apprentissage de l'UE, sauf si:

1. l'étudiant présente une note inférieure à 10/20 à au moins une des activités d'apprentissage. Dans ce cas, deux volets sont envisagés:

- si une ou plusieurs activités d'apprentissages présentent une note inférieure à 8/20, la note la plus basse parmi celles-ci devient la note globale de l'UE. Dès lors, l'UE n'est pas validée;
- sinon la note globale de l'UE est le fruit d'une délibération collégiale ».

En page 4 de cette fiche figurait également la précision suivante :

« **Référence au REE**

Toute modification éventuelle en cours d'année ne peut se faire qu'exceptionnellement et en accord avec le Directeur de Catégorie ou son délégué et notifiée par écrit aux étudiants (article 10 du règlement des études) ».

Or, lors de la pré-session de janvier 2015, une nouvelle méthode de calcul de la note de l'unité d'enseignement a été adoptée par le jury, pour le cas, non prévu initialement, où la note d'au moins une activité d'apprentissage faisant partie de l'UE est inférieure à 10 mais égale ou supérieure à 8/20. Les étudiants ont été informés par la direction et la coordination de cette méthode calcul après la pré-session et au début du second quadrimestre, en février 2015 (comme en atteste la pièce 6.4 figurant au dossier déposé par la partie adverse).

Si le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme, dans son recours interne devant le jury restreint que « les étudiants de première bachelier en Kinésithérapie ont été informé(e)s [de la nouvelle modalité d'évaluation] peu avant la session de juin par le biais d'un papier à signer », il n'en demeure pas moins que l'information communiquée aux étudiants en février 2015 (à une date que le dossier ne permet pas de préciser, aucune notification écrite aux étudiants n'y figurant) ne saurait, comme le soutient la partie adverse, constituer « simplement une précision quant aux critères utilisés lors de la délibération collégiale mentionnés dans la fiche ECTS », mais représente bel et bien une modification en cours d'année académique du mode d'évaluation et de cotation de l'unité d'enseignement, la fiche ECTS initiale ayant été non pas complétée mais modifiée sur ce point.

En tout état de cause, la partie adverse reste en défaut de démontrer que la modification apportée au mode d'évaluation de l'unité d'enseignement concernée serait justifiée par « un cas de force majeure touchant les enseignants responsables », seule hypothèse envisagée par l'article 77 du décret du 7 novembre 2013 et par l'article 10 du règlement général des études et des examens de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, ou encore justifiée par une situation « exceptionnelle » au sens de la page 4 de la fiche ECTS.

On relèvera à cet égard que l'article 6 du règlement précité pour l'année académique 2014-2015, concernée par le présent recours, imposait bien que la fiche ECTS comprenne... « 8° le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités » (alors que le requérant a produit à tort en annexe à sa requête le règlement pour l'année académique 2015-2016, où l'article 6 a été modifié).

N'est pas davantage compréhensible l'argument de la partie adverse selon laquelle elle « a souhaité, afin d'éviter toute accusation d'excès de pouvoir, objectiver les critères de la délibération collégiale » et que « c'est ainsi qu'il a été décidé que la moyenne pondérée des ECTS serait diminuée de 1 par activité d'apprentissage présentant une note comprise entre 8/20 et 9,99/20 ».

2. En particulier, dans le cas du requérant, si sa note globale de 218,5/380 pour l'unité d'enseignement n° 01 (soit 11,5/20) n'avait pas été automatiquement diminuée d'un point par activité d'apprentissage en échec entre 8 et 9,99 (ce qui a eu pour effet automatique de la porter à 9,20/20), il aurait pu en principe obtenir la validation des 15 crédits pour cette unité d'enseignement, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du jury quant aux conséquences de la gravité ou de l'importance de ses échecs dans certaines activités d'apprentissage.

Si la partie adverse insiste à juste titre sur le pouvoir « souverain » du jury qui doit délibérer sur la réussite ou non d'une unité d'enseignement, et n'est nullement tenu de procéder à une moyenne arithmétique, et sur la fiche ECTS qui prévoit que lorsque l'étudiant présente une note inférieure à 10/20 à au moins une des activités d'apprentissage, « la note globale de l'UE est le fruit d'une délibération collégiale », en réalité le fait d'avoir « mécaniquement » et avant toute délibération retiré au requérant un point par échec entre 8 et 9,99 obtenu à deux activités d'apprentissage met à mal la compétence et le pouvoir souverain du jury.

L'article 132 du décret « paysage » impose au jury de « délibérer sur base des évaluations portant sur les acquis de l'étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique ». Et, conformément à l'article 77 du même décret, le jury doit délibérer sur la réussite ou non d'un étudiant selon des modalités connues à l'avance et non modifiées en cours d'année académique.

A l'inverse, le retrait automatique, quasiment « mécanique » et préalable à toute délibération, de points à l'étudiant qui a obtenu en cours d'année certaines notes inférieures à 10/20 dans des activités d'apprentissage, a pour effet de vider la délibération du jury sur la réussite des unités d'enseignement de tout rôle véritable pour entrer dans un système de simple enregistrement automatique de résultats. Ce n'est pas l'esprit du décret « paysage ». En effet, dans l'hypothèse où un étudiant a obtenu, comme c'est le cas du requérant, moins de 10/20 pour certaines activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement, c'est au jury qu'il appartient souverainement d'apprécier s'il juge le déficit acceptable et s'il accorde ou non les crédits correspondants.

La décision du jury de délibération du 8 septembre ne repose dès lors pas sur des motifs légalement admissibles. Quant aux explications apportées *a posteriori* à l'audience par la partie adverse pour éclairer les motifs de la décision du jury et préciser la nécessité des points automatiquement défalqués de la moyenne pondérée des ECTS, elles sont impuissantes à pallier les lacunes de la motivation de la décision attaquée.

Dans cette mesure, le premier moyen de la requête, en ses deux branches, doit être jugé sérieux.

3. Par conséquent, les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies.

Eu égard au moyen jugé sérieux, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse implique que le jury d'examens de la 1^{re} année de bachelier – option kinésithérapie se réunisse pour délibérer à nouveau. Aucune circonstance de la cause n'indique que le jury s'abstiendrait de le faire. Il n'y a dès pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires sous astreinte, qui tend à l'y contraindre.

Dans le même sens, il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à l'argument développé au début de l'audience par l'avocat de la partie adverse qui, relayant les inquiétudes de la direction de la Haute Ecole, indique qu'un arrêt de suspension du Conseil d'Etat aurait des « conséquences catastrophiques » pour toutes les Hautes Ecoles. Le Conseil d'Etat n'est pas saisi ici d'un recours contre un acte réglementaire qui intéresserait une généralité d'étudiants, mais doit seulement se prononcer sur un recours particulier introduit par un étudiant à l'encontre d'un acte individuel qui lui aurait fait grief. La seule conséquence d'une suspension de l'exécution de cet acte est d'obliger l'auteur de la décision à statuer à nouveau en tirant les conséquences utiles des motifs de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Dans sa demande de suspension, le requérant a sollicité, en application de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le paiement à charge de la partie requérante d'une indemnité de procédure, dont il ne détermine pas le montant.

La partie adverse a formulé la même demande dans sa note d'observations.

Il y a lieu de réserver les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, dans l'attente d'un arrêt sur le fond.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury d'examens de 1^{re} année bachelier en kinésithérapie de la Haute Ecole Louvain en Hainaut du 8 septembre 2015 concernant l'étudiant Olivier VERDEL, validant 38 ECTS sur 60 et impliquant une décision d'échec pour celui-ci.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le deux octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT